

Montréal, le 1^{er} juin 2026

Monsieur Sébastien Schneeberger
Président
Commission de l'aménagement du territoire

Par courriel : cat@assnat.qc.ca

CAT - 008M
C.P. PL 4
Loi communication renseignements
protection contre violence d'un
partenaire intime

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 4, Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

Monsieur le Président,

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souhaite faire part de ses commentaires concernant le projet de loi n° 4, Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives (« Projet de loi »).

L'UMQ accueille favorablement le Projet de loi, qu'elle considère comme une initiative essentielle pour renforcer la protection des personnes à risque de violence conjugale. En permettant la transmission de renseignements déterminants, celui-ci offre aux personnes concernées des outils concrets pour prendre des décisions éclairées quant au maintien ou à la poursuite d'une relation avec un partenaire intime. Dans un contexte marqué par une hausse préoccupante des féminicides, particulièrement observée depuis la pandémie, l'UMQ estime qu'il s'agit d'un levier d'action important et nécessaire pour mieux prévenir la violence conjugale.

Le Projet de loi s'inscrit dans une approche proactive de prévention et témoigne d'une volonté claire d'agir en amont des situations de violence. Cependant, dans un objectif d'efficacité et afin d'assurer une mise en œuvre pleinement efficace, certaines dispositions méritent d'être précisées, notamment les modalités d'application du régime proposé. En effet, le projet de loi s'apparente à une loi-cadre où plusieurs éléments seront à déterminer par règlement. Bien que cette approche offre une certaine souplesse, elle laisse subsister, à ce stade, une part d'incertitude quant à la portée concrète des dispositions et à leur efficacité opérationnelle. À cet égard, plusieurs paramètres devront être précisés, notamment la détermination des catégories de personnes habilitées à présenter une demande de renseignements, les critères et conditions encadrant le formulaire à transmettre à la Sûreté du Québec (SQ), ainsi que l'identification des personnes ou organismes autorisés à recevoir les renseignements communiqués par l'entité désignée.

Dans ce contexte, l'UMQ souhaite être associée aux travaux d'élaboration des règlements qui viendront spécifier ces éléments. Les corps de police municipaux (CPM) seront appelés à jouer un rôle important dans l'application de ce régime, notamment en ce qui concerne la circulation et la divulgation encadrée des renseignements. Une telle collaboration permettrait de tenir compte des réalités des CPM et de favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif, en particulier quant aux mécanismes de communication entre les différents intervenants. À titre d'exemple, il est nécessaire de clarifier si, lors d'une intervention au domicile dans un contexte de violence conjugale, les policières et policiers auront accès à l'information indiquant qu'une demande de divulgation a déjà été formulée.

L'information transmise à la SQ doit être relayée efficacement aux corps de police locaux concernés, afin de soutenir des interventions cohérentes, rapides et éclairées sur le terrain.

En somme, l'UMQ appuie les objectifs poursuivis par le Projet de loi et reconnaît pleinement sa pertinence dans le contexte actuel. Elle estime toutefois que certaines précisions, particulièrement sur les plans réglementaire et opérationnel, contribueraient à en maximiser sa portée et son efficacité.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces observations et demeurons disponibles pour toute discussion ou précision supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le président
et maire de Mascouche,

Guillaume Tremblay